

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 34 DU PR 12+384 AU PR 15+400
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAZERAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1752

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Vazerac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la Commune de Vazerac, en date du 6 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la Fête de la Découverte, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 34, du PR 15+300 au PR 15+400 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 34, dans sa section comprise entre le PR 12+384 et le PR 15+400.

Cette disposition prendra effet le dimanche 17 juillet 2005 à 8 heures et sera maintenue jusqu'au lundi 18 juillet 2005 à 8 heures.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 34, entre le PR 15+300 et le PR 15+400.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 68, du PR 5+236 au PR 7+365,
- VC 2, de la RD 68 à la RD 34,
- RD 34, du PR 12+384 au PR 15+300.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les organisateurs chargé de la manifestation sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban Ouest et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Vazerac, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Vazerac,
le 8 juillet 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 11 juillet 2005

Le Président,

*
* *